



<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 100 titulaires – 41 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 100 titulaires – 41 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 72 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 15 Absent(s) excusé(s) : 23 Absent(s) : 6</i>
--	---	---

Date de convocation : 8 novembre 2022

Vote(s) pour : 87
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 14 novembre 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Nicolas KARMANN.

Point n° 2022-11-14-CM-6 :

Instauration d'un secteur soumis à taux majoré de Taxe d'Aménagement - Commune de Mey Secteur du Clos des Bossates - Complément.

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,
VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-1,
VU le Décret n°2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,
VU le Décret n°2021-1542 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2017 concernant la Taxe d'Aménagement et la fixation du taux de base à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Métropole et des taux majorés par secteurs,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 novembre 2021 instaurant un taux majoré de 9% sur le secteur du « Clos des Bossates » sis sur la Commune de Mey,
CONSIDERANT qu'en application des articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les Métropoles,
CONSIDERANT que, par délibération adoptée avant le 30 novembre, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale bénéficiaires de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante et qu'en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale où la taxe est instituée de plein droit,
CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

nnp MK

CONSIDERANT que, par délibération du Conseil du 6 novembre 2017, Metz Métropole a déterminé le taux de la part locale qui s'applique à l'échelle de la Métropole, qui est de 5 %, et a précisé les secteurs géographiques à l'intérieur desquels un taux majoré s'applique et a arrêté les conditions d'exonération de cette taxe, conformément aux dispositions légales en vigueur,
CONSIDERANT que le secteur à taux majoré du «Clos des Bossates» sis sur la Commune de Mey délimité par le plan joint en annexe nécessite, conformément à l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme, une liste des parcelles concernées,

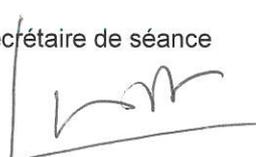
DECIDE :

- de compléter la délibération instituant le secteur majoré dit « Clos des Bossates », délimité par le plan joint en annexe et par les parcelles ci-dessous référencées,
- de reporter la délimitation et les références cadastrales concernées de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mey à titre d'information :

Section	Parcelles
A	43
A	205
A	207
A	212
A	214
A	421
A	487
A	488
A	489
A	662
A	663
A	664
A	665
A	666
A	667
A	668
A	669
A	670
A	671
A	672
A	673
A	674
A	675
A	864

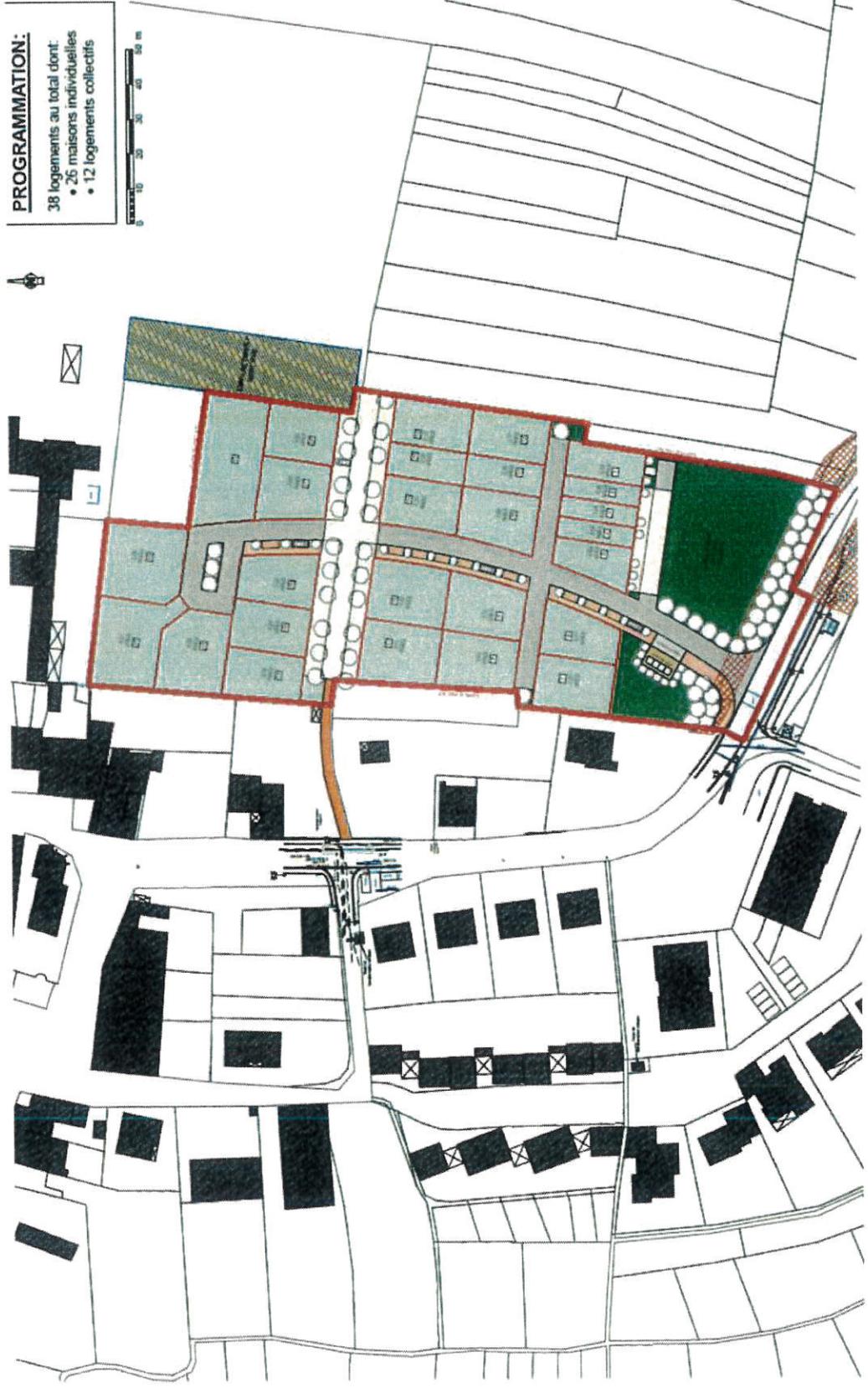
Metz, le 15 novembre 2022

Le Secrétaire de séance


Nicolas KARMANN
Directeur Général Adjoint

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



SECTEUR TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE – « le Clos des Bossates » Commune de MEY

Résumé de l'acte

057-200039865-20221114-2022-11-DC6-DE

Numéro de l'acte : 2022-11-DC6
Date de décision : lundi 14 novembre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Instauration d'un secteur soumis à taux majoré de
Taxe d'Aménagement - Commune de Mey Secteur
du Clos des Bossates - Complément
Classification : 8.4 - Aménagement du territoire
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 17/11/2022
Numéro AR : 057-200039865-20221114-2022-11-DC6-DE
Document principal : 99_DE-6.pdf

Historique :

17/11/22 08:36	En cours de création	
17/11/22 08:37	En préparation	Catherine DELLES
17/11/22 11:44	Reçu	Catherine DELLES
17/11/22 11:45	En cours de transmission	
17/11/22 11:47	Transmis en Préfecture	
17/11/22 12:00	Accusé de réception reçu	

